RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : BAS-RHIN (67)

Forêt domaniale de HASLACH

Contenance cadastrale : 3 016,6009 ha
Surface de gestion : 3 016,60 ha

Révision d'aménagement forestier

2014 - 2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de HASLACH pour la période 2014 - 2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 novembre 1992, modifié le 15 mai 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HASLACH (67) pour la période 1992 - 2013;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de HASLACH (BAS-RHIN), d'une contenance de 3 016,60 ha, est affectée conjointement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant sa protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 973,30 ha, actuellement composée de hêtre (38 %), chêne sessile (15 %), autres feuillus (5 %), sapin pectiné (20 %), pin sylvestre (10 %), épicéa commun (6 %), Douglas (5 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 43,30 ha, est constitué de prairies à vocation cynégétique, d'étangs, d'emprises de concessions et de périmètres immédiats de protection de captages, et de places de dépôt de grumes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2 534,02 ha, et en futaie irrégulière sur 247,00 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (883,51 ha), le sapin pectiné (676,09 ha), le hêtre (432,76 ha), le Douglas (392,71 ha), le pin sylvestre (379,06 ha) et le frêne commun et l'aulne glutineux (16,89 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 537,03 ha, au sein duquel 319,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 128,06 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 251,41 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 707,00 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 247,00 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 38,58 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 6 ou 8 ans selon les îlots, dans le cadre d'une gestion adaptée en faveur de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 121,51 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 59,51 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains, non boisés, d'une contenance de 50,75 ha, qui sera laissé en l'état ;

- Les unités de gestion concernées par la zone de protection spéciale seront regroupées au sein de 2 divisions « ZPS – Crêtes du Donon- Schneeberg » distinguées en fonction de leur statut vis à vis du Grand Tétras - la première : « à vocation Grand Tétras » ; la seconde : « zone d'action prioritaire Grand Tétras » - afin de faire l'objet d'un suivi spécifique.

Une troisième division regroupera les unités de gestion incluses dans la réserve biologique domaniale intégrale de Haslach afin d'y suivre l'application du plan de gestion spécifique dédié.

- des travaux de remise aux normes de 111 km de routes forestières empierrées et de création de 15 places de dépôt seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de HASLACH, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4201801 « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann », et à la zone de protection spéciale FR4211814 « Crêtes du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 07 JUIL. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON